



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté de la Légalité
et de l'Environnement**

Bureau des Installations Réglementés
pour la Protection des Milieux

Affaire suivie par :
GILLARDET Sylvain/
B.OUAKI

Tél: 04 84 35 42 61

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

n°2021-421ENREG

Marseille, le

21 MARS 2022

**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
au sujet de la demande d'enregistrement présentée la Société Monaco Marine France
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
concernant la régularisation de ses activités de réparation navale à la Ciotat**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

Par arrêté préfectoral n°2021-421ENREG du 10 mars 2022 il sera procédé sur le territoire de la commune de la Ciotat, à une consultation du public portant sur la demande d'enregistrement présentée par la Société Monaco Marine France, dont le siège social est situé 114 Digue du Large 13002 Marseille, visant à être la régularisation de ses activités de réparations navales et de peinture de navires.

Ces activités concernent l'entretien et la réparation de yacht exercées sur une superficie de 15 770m², ainsi que des installations de peinture qui y sont associées sur des terre-pleins extérieurs.

La société Monaco Marine dispose également sur son site d'un bâtiment fermé de 1770m².

Ces activités relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique n°2930-1-a(E): Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie dont la surface de l'atelier est supérieure à 5000 m² et de la rubrique n°2930-2-a(E): Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie utilisant du vernis, de la peinture, de l'apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur dont la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j.

Les pièces du dossier ainsi que le registre de consultation du public à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Maire resteront déposés en Mairie de la Ciotat Hôtel de ville Service Urbanisme et du Foncier 13600 La Ciotat pendant une durée de quatre semaines, **du lundi 25 avril 2022 au vendredi 20 mai 2022 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et aux heures d'ouverture des bureaux (du lundi au jeudi de 9h à 12h et 14h à 17h sauf le vendredi à 16h30) et consigner sur le registre ses observations.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de la consultation publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, mesures barrières, etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale. Des recommandations d'organisation pourront être examinées afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Le public devra se munir d'un masque lors de la consultation du dossier en mairie de la Ciotat

Le dossier sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant toute la durée de la consultation à l'adresse suivante :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-Carrieres-et-Geothermie/La-Ciotat>

Les observations peuvent également être adressées par lettre à la Maire de la Ciotat ou au Préfet des Bouches-du-Rhône, Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales, et de l'Environnement Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux 4^{ème} étage - Porte 420 Place Félix Baret 13006 Marseille ou le cas échéant par voie électronique à ce dernier à l'adresse suivante : pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement ou de refus est le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Cette décision sera prise sous forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus, qui sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du Rhône (13).

Fait à Marseille, le

21 MARS 2022

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

Gilles BERTOTHY